



la lettre du CNOCP

4 janvier 2024 - N° 44



Dépréciation d'actifs / organismes de sécurité sociale

Le CNOCP a adopté le 13 décembre 2023 l'avis n° 2023-04 qui précise les modalités de dépréciation des groupes d'actifs pour les organismes de sécurité sociale

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la valeur actuelle d'un actif pris isolément, l'avis offre la possibilité de déterminer la valeur actuelle du groupe d'actifs auquel cet actif appartient.

Ces dispositions du Plan comptable général qu'appliquaient les organismes de sécurité sociale n'avaient pas été reprises, par omission, dans le Recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale.

Le CNOCP propose donc de compléter la norme 6 « Les immobilisations corporelles » de ce Recueil pour préciser que, dans les cas où il n'est pas possible de déterminer la valeur actuelle d'un actif pris isolément, il convient de déterminer la valeur actuelle du groupe d'actifs auquel il appartient.

L'exposé des motifs de la norme 6 précise comment déterminer les actifs ou groupes d'actifs au niveau desquels le test de dépréciation est effectué à la date de clôture de l'exercice.

Ces dispositions sont directement reprises du Plan comptable général, sans changement au fond.

Par arrêté du 27 décembre 2023, le ministre chargé des comptes publics et la ministre de la santé ont conféré à ces dispositions, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, un caractère réglementaire.

En savoir plus

- + [Avis n°2023-04 du 13 décembre 2023 relatif à la détermination des actifs ou groupes d'actifs au niveau desquels le test de dépréciation est effectué par les organismes de sécurité sociale](#)
- + [Recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale – Décembre 2023](#)